

M. le président: J'ai lu très attentivement l'amendement du représentant de Kamloops et je dois avouer qu'à mon avis il étend la signification du terme «service assurés». En ce faisant, il impose des frais et pour cette raison il me faut déclarer cet amendement irrecevable.

M. Knowles: Monsieur le président, nullement ébranlé, je propose un autre amendement à l'alinéa *d* de l'article 2. Pendant que le ministre profitait peut-être de la suspension de la séance pour aller rendre visite au gouverneur général, je suis allé chercher quelques livres sur la procédure. Je reconnais qu'il y a eu deux décisions de rendues contre des amendements qui semblent étendre la portée des services qui dans le bill, selon le ministre, sont tels que la résolution les envisageait. Mon amendement est de nature différente, je crois, et apporte plus de précisions à l'alinéa *d*. Si on provoque le Règlement de la même façon au sujet de cet amendement, monsieur le président, je m'appuierai sur certains commentaires de la troisième édition de Beauchesne et de la treizième édition de May, qui sont bien clairs, je pense.

En ce qui concerne la substance, puis-je tout d'abord faire observer que nous avons déjà donné clairement à entendre, dans l'amendement proposé par le représentant d'Hamilton-Sud, qu'à notre avis il y a un certain nombre d'autres services que le projet de loi devrait viser. Par conséquent, en proposant maintenant un amendement qui n'inclurait qu'un de ces services, je tente d'amener le gouvernement à faire une concession à un moment donné. En d'autres termes, j'essaie d'amorcer quelque chose.

Les services rendus par les optométristes, surtout les services du genre de ceux que rendent les médecins à l'occasion, devraient, croyons-nous, figurer et entrer dans la définition des services assurés. Je désire donc proposer, monsieur le président:

Que l'alinéa *d* de l'article 2 du bill C-227 soit modifié par l'insertion, tout de suite après le mot «médical», à la ligne 20 des mots suivants:

«et les services que rendent les optométristes, services qui sont considérés comme assurés, si c'est un médecin qui les rend.»

Monsieur le président, si l'amendement est adopté, il faudra, à mon avis, insérer un autre alinéa pour donner la définition d'optométristes. Heureusement, cet amendement est prêt. Mais ici je signalerai simplement que nous sommes déjà saisis d'un projet de loi qui a pour but de payer les frais des services assurés de soins médicaux. Et nous avons défini

[L'hon. M. MacEachen.]

les services de soins médicaux comme services que rendent les médecins. Je parle des services que rendent les médecins, mais dans bien des cas, ce sont les optométristes qui donnent ces soins.

Qu'il me soit permis de répéter, monsieur le président, que nous parlons du même genre de soins et, somme toute, c'est ce dont il s'agit dans cet article. Il ne s'agit pas simplement de savoir qui donne les soins; il est question ici du genre de soins.

Nous sommes disposés, aux fins de l'amendement, à accepter la restriction suivante: il faudra que ce soit le genre de soins que donnent les médecins. Donc, puisque dans bien des cas les optométristes donnent le genre de soins que prodiguent parfois les médecins, je soutiens qu'il faudrait inclure les optométristes, quand il rendent ce genre de service.

Monsieur le président, voilà pourquoi je propose l'amendement que j'ai déjà lu au comité, en ajoutant à l'alinéa *d* les mots que j'ai mentionnés. L'alinéa *d* se lirait donc ainsi:

«services assurés» désigne tous les services que rendent les médecins et qui sont requis au point de vue médical et les services que rendent les optométristes, services qui sont considérés comme assurés si c'est un médecin qui les rend, sauf ceux qu'une personne peut obtenir et auxquels elle a droit en vertu de toute autre loi du Parlement du Canada ou de toute loi provinciale concernant les accidents du travail;

Tandis que j'y suis—comme le disent les ministres à l'appel de l'ordre du jour—je voudrais signaler, monsieur le président, que si cet amendement est adopté, je proposerai un amendement pour définir la profession d'optométriste que l'on pourrait insérer après l'alinéa *g*, pour que la définition soit à sa place dans l'ordre alphabétique.

● (8.20 p.m.)

L'hon. M. MacEachen: Monsieur le président, je regrette d'invoquer le Règlement une fois encore, mais le député de Winnipeg-Nord-Centre essaie en somme par son amendement d'insérer une nouvelle profession dans le cadre du projet de loi. Le député d'Hamilton-Sud a présenté un amendement renfermant les mots «et les autres services de santé et services paramédicaux que peut comprendre un régime provincial d'assurance de soins médicaux». L'optométrie a été un des principaux exemples donnés. Le député de Kamloops a présenté un amendement comprenant les mots «ou qui sont rendus sur les conseils ou avec le consentement de ceux-ci». L'amendement aurait donc pour résultat d'inclure une nouvelle profession, l'optométrie.